



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE



Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments publics communaux

ENTRE

La commune de Chaville, représentée par Monsieur Hervé Lièvre, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et du patrimoine communal, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2021 dont l'adresse est : Hôtel de Ville – 1456 avenue Roger Salengro- 92370 CHAVILLE

ET

Le SIGEIF, Syndicat Intercommunal du Gaz, de l'Électricité en Ile-de-France, sis 64 bis rue Monceau – 75 008 Paris, identifié sous le numéro SIREN 200 050 433, représenté par Monsieur Jean-Jacques Guillet, Président, et ci-après dénommé le « Sigeif »,

Ci-après ensemble dénommés « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour et de préciser les clauses relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments publics communaux.

ARTICLE 1 : Mise à jour des conditions d'assurances

L'article 10.2 de la convention est modifié comme suit :

« Le Bénéficiaire communiquera à la Collectivité Propriétaire la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Ces assurances devront être renouvelées chaque année à chaque échéance. L'attestation sera transmise au plus tard dans les trois (3) mois suivants la date de renouvellement, à la Commune.

De son côté, la Collectivité Propriétaire doit avoir contracté une assurance garantissant :

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260312-AvCOTDP-MA-CC
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026

- *Ses bâtiments, hors panneaux photovoltaïques, contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires ;*
- *Sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble ;*
- *Ses biens immobiliers (matériel, mobilier, agencements, marchandises) contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris de glaces et enseigne, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires ;*
- *Sa responsabilité civile professionnelle.*

Les parties conviennent expressément de renoncer réciproquement à tout recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre leurs assureurs respectifs, en cas de sinistre affectant les sites.

Les parties s'engagent également à obtenir de leurs assureurs respectifs une renonciation à recours de même nature, afin de garantir l'efficacité de cette clause. Cette disposition ne saurait avoir pour effet de limiter ou d'exclure la responsabilité d'une partie en cas de faute lourde ou intentionnelle ».

ARTICLE 2 : Maintien des autres dispositions contractuelles

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Chaville, le 12 mars 2026

Pour le Sigeif
Le Président
Jean-Jacques GUILLET

Pour la Ville de Chaville
Le Maire adjoint, délégué à l'urbanisme et
au patrimoine communal

Hervé LIEVRE

Accusé de réception en préfecture
075-200050483-20260312-AVCOTDP-MA-CC
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026